

32

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE PORTANT
AGREMENT DU SERVICE « L'AMARRAGE » SIS RUE DE LA CROIX, 68 A
1420 BRAINE-L'ALLEUD, EN TANT QUE SERVICE QUI MET EN ŒUVRE UN
PROJET PEDAGOGIQUE PARTICULIER**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2003 portant agrément du service « Le Colombier », sis rue Vieille Cure 1 à 1476 Genappe en tant que service d'accueil et d'aide éducative, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 14 janvier 2004 portant agrément du service L'Amarrage sis rue de la Croix, 68, à 1420 Braine-l'Alleud et du service Le Chenal de l'Amarrage, Le Cabestan de l'Amarrage, L'Estacade de l'Amarrage et Le Grément de l'Amarrage en tant que services qui mettent en œuvre un projet pédagogiques particulier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu les avis d'opportunité et de conformité rendus par la Commission d'agrément en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 décembre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le **13 DEC. 2016** ;

Considérant la demande introduite par l'ASBL « Amarrage » (n° BCE : 0413.714.106) Pouvoir organisateur du service concerné ;

Considérant la pérennité du plan renforcement 92% ;

Considérant que toutes les conditions d'agrément, telles que définies par l'arrêté cadre du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier, sont remplies ;

Sur proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le service « L'Amarrage », sis rue de la Croix, 68 à 1420 Braine-l'Alleud géré par l'asbl « Amarrage » (n° BCE : 0413.714.106) est agréé sous la direction de Monsieur Thierry Verdeyen, en tant que service qui met en œuvre un projet pédagogique particulier.

Art. 2. Le service assure l'organisation simultanée de 63 prises en charge ventilées sur plusieurs implantations comme suit :

- « Le Chenal de l'Amarrage » sis rue de Virginal 15 à 7090 Hennuyères qui assure sous la responsabilité de Monsieur Christophe Renaud, l'organisation simultanée de 10 prises en charge avec mandat, en hébergement ainsi qu'en logement autonome et dans le milieu de vie pour garçons et filles de 15 à 18 ans ;
- « Le Cabestan de l'Amarrage » sis rue Saint Sébastien 32 à 1420 Braine-l'Alleud qui assure sous la responsabilité de Monsieur Jacques Coco, l'organisation simultanée de 10 prises en charge avec mandat, en hébergement ainsi qu'en logement autonome et dans le milieu de vie pour garçons et filles de 3 à 18 ans ;
- « L'Estacade de l'Amarrage » sis rue Notre-Dame 18 à 1400 Nivelles qui assure sous la responsabilité de Madame Fabienne Puttart, l'organisation simultanée de 10 prises en charge avec mandat, en hébergement ainsi qu'en logement autonome et dans le milieu pour garçons et filles de 3 à 18 ans ;
- « Le Grément de l'Amarrage » sis rue Georges Willame 2 à 1400 Nivelles qui assure sous la responsabilité de Madame Fabienne Carlier, l'organisation simultanée de 10 prises en charge avec mandat, en hébergement ainsi qu'en logement autonome et dans le milieu de vie pour filles de 13 à 18 ans ;
- « Le Colombier » sis rue de la Vieille Cure 1 à 1476 Houtain-le-Val qui assure sous la responsabilité de Madame Florence Dehaye, l'organisation simultanée de 13 prises en charge avec mandat, en hébergement ainsi qu'en logement autonome et dans le milieu de vie pour garçons et filles de 13 à 18 ans ;
- « La Maison d'ados » sis rue de la Vieille Cure 1 à 1476 Houtain-le-Val qui assure sous la responsabilité de Madame Florence Dehaye, l'organisation simultanée de 5 prises en charge avec mandat et en semi-autonomie pour garçons et filles de 15 à 18 ans ;

- « Cap solidarité » sis rue de la Croix 68 à 1420 Braine l'Alleud qui assure sous la responsabilité de Madame Nathalie Burnet, l'organisation de 8 prises en charge Rupture hors CEE pour garçons et filles de 15 à 18 ans étant essentiellement poursuivis pour des faits qualifiés infraction ou exceptionnellement étant en grande difficulté.

Art. 3 §1^{er}. En ce qui concerne « Le Cabestan de l'Amarrage », « L'Estacade de l'Amarrage », « Le Grément de l'Amarrage », « Le Colombier » les missions, la durée du mandat ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et de relations avec les instances de décisions (le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse et le tribunal de la jeunesse) relèvent de celles prévues à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative tel que modifié, avec la particularité que ces missions sont rencontrées dans le cadre d'une maison familiale.

§ 2. En ce qui concerne « La Maison d'ados » les missions, la durée du mandat ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et de relations avec les instances de décisions (le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse et le tribunal de la jeunesse) relèvent de celles prévues à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative tel que modifié, avec la particularité que ces prises en charge utilisent sur la semi-autonomie comme outil.

§ 3. En ce qui concerne « Le Chenal de l'Amarrage » les missions, la durée du mandat ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et de relations avec les instances de décisions (le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse et le tribunal de la jeunesse) relèvent de celles prévues à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative tel que modifié, avec la particularité de viser des jeunes en décrochage social en vue de permettre au jeune, par le biais du sport aventure et d'expéditions à l'étranger, de vivre de manière collective une expérience relationnelle différente et positive.

§ 4. En ce qui concerne « Cap solidarité » les missions, la durée du mandat ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et de relations avec les instances de décisions (le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse et le tribunal de la jeunesse) relèvent de celles prévues à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture, avec la particularité que ces prises en charge se déroulent hors du territoire européen.

Le projet rupture « Cap Solidarité » pourrait, le cas échéant, s'implanter dans un autre pays hors du territoire européen moyennant le respect du projet pédagogique annexé au présent arrêté et le respect à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

§ 5. Le système pénal en vigueur pour les mineurs délinquants dans le pays où sont développés les projets de l'asbl « Amarrage » (n° BCE : 0413.714.106) doit respecter la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Art. 4 § 1^{er}. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, est accordée au service sur la base des normes d'effectif suivantes totalisant 39,5 emplois équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2015 :

- L'Amarrage : 1 directeur barème A; 0,5 coordinateur barème A; 2,5 psychosociaux; 1,5 Administratif ; 1 technique; soit 6,5 emplois ;
- Le Chenal de l'Amarrage : 5,5 éducateur dont 1 chef-éducateur responsable n'habitant pas sur place ; soit 5,5 emplois ;
- Le Cabestan de l'Amarrage : 3,5 éducateur dont 1 chef-éducateur responsable habitant sur place et 0,5 technique; soit 4 emplois ;
- L'Estacade de l'Amarrage : 3,5 éducateur dont 1 chef-éducateur responsable habitant sur place et 0,5 technique ; soit 4 emplois ;
- Le Grément de l'Amarrage : 3,5 éducateur dont 1 chef-éducateur responsable habitant sur place et 0,5 technique ; soit 4 emplois ;
- Le Cap Solidarité (Projet rupture) : 5,5 éducateurs dont :
 - obligatoirement 2 équivalents temps plein éducateurs classe 3 avec 3 ans d'ancienneté pour couvrir les frais de personnel local ;
 - minimum 1 équivalent temps plein éducateurs classe 3.
- Le Colombier : 5,5 éducateurs ; 0,5 assistant social ; 0,5 administratif ; 1,5 technique ;
- 1 coordinateur barème A et 1 directeur barème A.

A partir du 1^{er} janvier 2016, la subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, est accordée au service sur la base des normes d'effectif passant de 39,5 à 40,5 emplois équivalent temps plein, soit 1 équivalent temps plein supplémentaire en tant qu'éducateur pour « le Colombier ».

§ 2. La norme d'effectif fixée au § 1^{er} du présent article inclut 1,5 emploi équivalent temps plein éducateur classe 1 cofinancés par le Fonds Mirabel pour le Colombier. L'intervention financière du Fonds Mirabel est déduite de la subvention provisionnelle, sauf en cas d'interruption du cofinancement non provoquée par le service.

§ 3. Pour 2015 (période triennale 2014-2016), la subvention provisionnelle pour frais de personnel est plafonnée et fixée d'office à un montant global de 1.141.934,61 EUROS/an indexable, soit 1.836.687,63 EUROS/an indexés au coefficient d'indexation 1,6084.

Pour 2016 (période triennale 2014-2016), la subvention provisionnelle pour frais de personnel est plafonnée et fixée d'office à un montant global de 1.167.464,98 EUR/an indexable, soit 1.877.750,68 EUR/an indexés au coefficient d'indexation 1,6084. En 2016, ce montant évoluera en fonction des indexations ultérieures.

Ces montants ont été déterminés sur base des éléments pris en considération pour déterminer l'impact budgétaire de la demande d'agrément.

Pour la période triennale 2017-2019, la subvention provisionnelle pour frais de personnel est fixée en référence à l'effectif en place au 31.12.2015 pour les subsides mensuels, lesquels sont majorés des subsides annuels pour les revalorisations barémiques sur base des accords du non marchand, conformément à l'article 31, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse – ce même article 31, § 1^{er}, étant d'application pleine pour les périodes triennales suivantes.

§ 4. Le pourcentage de charges pris en considération pour le calcul et l'adaptation de la subvention provisionnelle pour frais de personnel est équivalent à celui visé à l'article 31, § 2, du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, pour « les autres catégories de services agréés que prémentionnées ».

Art. 5. Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel, les fonctions suivantes sont prises en considération :

- personnel éducateur: toutes les fonctions ;
- personnel psycho-social: assistant social, auxiliaire social, assistant en psychologie, licencié dans le secteur des sciences humaines et sociales ;
- personnel administratif: toutes les fonctions ;
- personnel technique: fonctions admises ;
- personnel de direction: 1 directeur barème A ; 1,5 coordinateur barème A ; maximum 1 directeur général.

Art. 6. Au 1^{er} janvier 2015, la subvention provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 35 à 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative tel que modifié, est accordée au service sur la base des montants annuels indexables suivants :

- L'Amarrage :	4.516,32 eur
- Le Cabestan :	20.433,62 eur
- L'Estacade :	20.433,62 eur
- Le Gréement :	20.433,62 eur
- Le Chenal :	39.093,75 eur
- Le Cap Solidarité :	29.992,03 eur
- Le Colombier :	<u>28.631,70 eur</u>
	163.534,66 EUR/an indexable,

soit 263.029,15 EUR/an indexé au coefficient 1,6084 au 1^{er} janvier 2015.

Le montant précité est réduit à **258.378,34 EUROS/an** suite à l'application du coefficient réducteur prévu par l'article 39, 2^{ème} alinéa de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ; ce coefficient est fixé à 1,018 au 1^{er} janvier 2015.

A partir du 1^{er} janvier 2016, Le Colombier se verra accorder une subvention pour frais de fonctionnement sur base du montant annuel indexable de 39.089,06 euros/an au lieu de 28.631,70 euros/an.

Le montant global annuel pour la subvention provisionnelle pour frais de fonctionnement incluant la subvention majorée du Colombier s'élèvera à 173.992,02 euros/an indexable, soit 279.848,76 euros/an indexé au coefficient 1,6084 au 1^{er} janvier 2016.

Le montant précité est réduit à **274.900,55 EUROS/an** suite à l'application du coefficient réducteur prévu par l'article 39, 2^{ème} alinéa de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse; ce coefficient est fixé à 1,018 au 1^{er} janvier 2016.

Art. 7. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 janvier 2004 portant agrément du service L'Amarrage, sis rue de la Croix, 68, à 1420 Braine-l'Alleud et des services Le Chenal de l'Amarrage, Le Cabestan de l'Amarrage, L'Estacade de l'Amarrage et Le Gréement de l'Amarrage, en tant que services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier, est abrogé.

Art. 8 §1^{er}. Concernant la mission de séjour de rupture visée à l'article 3, § 4, du présent arrêté, les modalités particulières et les conditions particulières d'octroi de subventions sont régies par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture. La subvention journalière pour couvrir les frais ordinaires d'entretien et d'éducation des jeunes telle que fixée par l'arrêté du 15 mars 1999, fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes, est majorée de 4,50 €.


§ 2. En application de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture, le montant maximum pour couvrir l'ensemble des frais énumérés est fixé à 1.000 €.

Art. 9. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2003 portant agrément du service « Le Colombier » sis rue Vieille Cure 1 à 1476 Genappe en tant que service d'accueil et d'aide éducative, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009, est abrogé.

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2015.

Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice,
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Rachid MADRANE